

GE_GERICHTE PS/62/2024 vom 1. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_62_2024

FR: GE_GERICHTE PS/62/2024 du 1 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE PS/62/2024 del 1 ottobre 2024

Regeste

RÉCUSATION;MINISTÈRE PUBLIC;MOTIVATION DE LA DEMANDE | CPP.58.al1;
CPP.56.letf

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ), est l'autorité compétente pour statuer sur une requête de récusation visant un magistrat du Ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP).

E. 1.2

En sa qualité de plaignant (art. 104 al. 1 let. b CPP), le requérant dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

E. 2.1

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3). De jurisprudence constante, les réquisits temporels de l'art. 58 al. 1 CPP sont ainsi satisfaits lorsque la demande de récusation est déposée dans les six et sept jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, tandis qu'ils ne le sont pas lorsqu'elle est formée trois mois, deux mois, deux à trois semaines ou vingt jours après que son auteur a pris connaissance du motif de récusation. Il incombe dès lors à la partie qui se prévaut d'un motif de récusation de rendre vraisemblable qu'elle a agi en temps utile, en particulier eu égard au moment de la découverte de ce motif (arrêt du Tribunal fédéral 7B_143/2024 du 3 juin 2024 consid. 4.1.1 et les arrêts cités). Celui qui omet de se plaindre immédiatement de la prévention d'un magistrat et laisse la procédure se dérouler sans intervenir agit contrairement à la bonne foi et voit son droit se périmier (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_384/2017 du 10 janvier 2018 consid. 4.2 ; 6B_695/2014 du 22 décembre 2017 consid. 3.1). Il est en particulier contraire aux règles de la bonne foi de garder en réserve le moyen tiré d'une suspicion de prévention pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable ou lorsque l'intéressé se serait rendu compte que l'instruction ne suivait pas le cours désiré (ATF 143 V 66 consid. 4.3 ; 139 III 120 consid. 3.2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_598/2022 du 1B_163/2022 du 27 février 2023 consid. 3.1 ; 30 décembre 2022 consid. 2 ; 1B_13/2021 du 1^{er} juillet 2021 consid. 2). Lorsqu'un requérant a renoncé à demander la récusation d'un magistrat après chacune des démarches par lesquelles il l'en avait successivement menacé, il est déchu du droit de s'en prévaloir. En d'autres termes, peu importe que le requérant prétende que la prévention du magistrat lui soit apparue "

progressivement " : en effet, soit un acte ou une attitude dénote une apparence de partialité, et il convient que la partie qui s'en estime lésée agisse aussitôt ; soit l'écoulement du temps montre que cette apparence n'en était pas une ou que la partie s'en est accommodée. À défaut, la répétition durable de l'accusation de partialité pourrait apparaître comme un moyen de pression, larvé mais permanent, sur le magistrat pour l'amener, progressivement, à se conformer aux seules vues de la partie (arrêt du Tribunal fédéral 1B_163/2022 du 27 février 2023 consid. 3.1), alors qu'il est indépendant et n'est soumis qu'aux règles du droit (art. 4 al. 1 CPP). C'est d'autant plus vrai si le requérant ne reproche pas au magistrat visé des erreurs répétées de procédure, mais de la passivité ou de l'inaction (ACPR/509/2014 du 5 novembre 2014 consid. 4.1 et l'arrêt cité).

E. 2.2

En l'espèce, la Chambre de céans constate d'emblée que la demande de récusation visant le Procureur C_____ a été déposée plusieurs mois après que le requérant a eu connaissance de certains des motifs de récusation qu'il invoque. Le requérant avait en effet d'ores et déjà indiqué au magistrat qu'il le suspectait de prévention à son égard par courrier du 25 décembre 2023, dans la mesure où celui-ci ne l'avait pas informé de son intention de ne pas entrer en matière sur sa plainte. Il s'était ensuite plaint de l'inactivité du Ministère public par courrier du 19 février 2024, tout en le menaçant de solliciter sa récusation s'il persistait à ne pas répondre à ses différentes questions et doléances. Ces mêmes motifs ont été repris tels quels dans la demande de récusation du requérant, si bien qu'il ne peut qu'être constaté que ceux-ci ont été invoqués tardivement, faute pour l'intéressé d'avoir agi dans les délais prescrits par la jurisprudence, dès l'apparence de partialité ressentie comme telle. Il apparaît en tout état que le requérant a adopté une attitude contradictoire en agitant la menace de la récusation au motif qu'il doutait de l'impartialité du Procureur C_____, tout en continuant à écrire à ce magistrat pour exiger de lui qu'il exécute des actes de procédure (en l'occurrence rendre un avis de prochaine clôture de l'instruction, quand bien même celui-ci est irrelevant s'agissant d'une ordonnance de non-entrée en matière, cf. à ce propos l'art. 310 al. 1 CPP et not. l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 2.1, en relation avec l'art. 318 al. 1 a contrario CPP) et lui présenter des faits nouveaux. La démarche du requérant laisse ici bien plutôt entrevoir que, sous le couvert de ses menaces changeantes de récusation et d'action pour déni de justice, il a tenté de faire pression sur le Procureur C_____ pour le contraindre à gérer l'instruction à sa manière, alors qu'il devait savoir, en tant qu'avocat, que le Ministère public n'a notamment pas à informer les parties avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière et n'a pas non plus à leur donner la possibilité d'exercer leur droit être entendu, lequel sera assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_43/2013 du 11 avril 2013 consid. 2.1). Il est également manifeste que le requérant a attendu l'issue – défavorable – de la procédure pour faire valoir les moyens tirés de la récusation, ce qui, pris dans son ensemble, dénote sans nul doute un procédé contraire aux règles de la bonne foi. La demande de récusation est donc irrecevable s'agissant des griefs avancés ici.

E. 3

Le requérant soutient pour le surplus que la prévention du Procureur C_____ résulterait des erreurs factuelles et juridiques contenues dans son ordonnance de non-entrée en matière du 10 juin 2024.

E. 3.1

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux évoqués aux lettres a à e de cette disposition, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH (ATF 143 IV 69 consid 3.2). Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat (ATF 149 I 14 consid. 5.3.2 ; 147 III 89 consid. 4.1 ; 144 I 159 consid. 4.3). Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération, les impressions purement subjectives des parties n'étant pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 ; 142 III 732 consid. 4.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_450/2024 du 1^{er} juillet 2024 consid. 2.2.2). Selon la jurisprudence, des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention ; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs de la personne en cause, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que cette dernière est prévenue ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 7B_450/2024 du 1^{er} juillet 2024 consid. 2.2.3 ; 7B_677/2023 du 24 novembre 2023 consid. 3.2 ; 7B_189/2023 du 16 octobre 2023 consid. 2.2.1). Il en résulte aussi que l'autorité saisie d'une requête de récusation n'a pas à examiner les griefs soulevés au fond contre ces prononcés (arrêt du Tribunal fédéral 1B_163/2022 du 27 février 2023 consid. 3.3).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant n'explique pas en quoi les erreurs factuelles et juridiques relevées dans l'ordonnance de non-entrée en matière querellée, même avérées, fonderaient, une apparence de prévention du Procureur C_____. En toute hypothèse, la procédure de récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions prises par la direction de la procédure. Il appartient en l'occurrence aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. Le recourant ne saurait dès lors contester le bien-fondé de l'ordonnance de non-entrée en matière au moyen de la présente demande de récusation, étant précisé qu'il l'a par ailleurs fait dans le cadre de son recours parallèle. Partant, la demande de récusation est mal fondée s'agissant de ce second motif et doit par conséquent être rejetée.

E. 4

Au vu de cette issue, il n'y avait pas à demander au cité de prendre position avant de statuer (arrêts du Tribunal fédéral 7B_1/2024 du 28 février 2024 consid. 5.2 ; 1B_196/2023 du 27 avril 2023 consid. 4 et les références).

E. 5

En tant qu'il succombe, le requérant supportera les frais de la présente décision (art. 59 al. 4 CPP), fixés à CHF 1'500.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.